

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 047BFC/22042025 et 048BFC/22042025

M. X. et Mme Y. contre Mme D. et Mme L., masseurs-kinésithérapeutes

Audience publique du mardi 14 octobre 2025 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2025.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

I. Par un courrier en date du 24 septembre 2024, dont il a été accusé réception le 30 septembre suivant, M. X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire d'une plainte à l'encontre de Mme L. et de Mme D., masseurs-kinésithérapeutes.

Une réunion de conciliation a été organisée le 13 mars 2025 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire.

A l'issue de sa séance du 18 mars 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a décidé de ne pas s'associer à la plainte et l'a transmise le 22 avril 2025 à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne Franche-Comté.

Par sa plainte, M. X. doit être regardé comme demandant qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme L. et de Mme D.

M. X. soutient que

- Mme L. a mis fin unilatéralement aux soins sans explication et sans l'orienter vers un autre professionnel ;
- des séances non réalisées ont été facturées.

Par des mémoires enregistrés le 26 mai 2025, Mme L. et Mme D., représentées par Me Raynard de Chalonge, concluent au rejet de la plainte.

Elles soutiennent que :

- la plainte est insuffisamment motivée et, par suite, irrecevable ;
- l'arrêt des soins fait suite au comportement violent de M. X. ;
- les séances facturées ont été effectuées.

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

II. Par un courrier en date du 24 septembre 2024, dont il a été accusé réception le 30 septembre suivant, Mme Y. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire d'une plainte à l'encontre de Mme L. et de Mme D., masseurs-kinésithérapeutes.

Une réunion de conciliation a été organisée le 13 mars 2025 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire.

A l'issue de sa séance du 18 mars 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a décidé de ne pas s'associer à la plainte et l'a transmise le 22 avril 2025 à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne Franche-Comté.

Par sa plainte, Mme Y. doit être regardée comme demandant qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme L. et de Mme D.

Mme Y. soutient que

- Mme L. a mis fin unilatéralement aux soins sans explication et sans l'orienter vers un autre professionnel ;
- des séances non réalisées ont été facturées.

Par des mémoires enregistrés le 26 mai 2025, Mme L. et Mme D., représentées par Me Raynard de Chalonge, concluent au rejet de la plainte.

Elles soutiennent que :

- la plainte est insuffisamment motivée et, par suite, irrecevable ;
- l'arrêt des soins résulte d'une décision de Mme Y. ;
- les séances facturées ont été effectuées.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 13 septembre 2024.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 octobre 2025 à 14h30 :

- le rapport de M. S., masseur-kinésithérapeute ;
- et les observations de Me Thibault Flandin, représentant Mme D. et Mme L., et de M. Philippe Priet, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 janvier 2025, M. X. et Mme Y. ont saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Saône-et-Loire de plaintes à l'encontre de Mme L. et Mme D. pour méconnaissance de l'obligation de continuité des soins et facturation d'actes non réalisés. Il y a lieu de joindre ces plaintes pour y statuer par un seul jugement.

Sur les griefs :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : *« La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ».*

3. Il résulte de l'instruction que Mme L. a mis fin aux soins de M. X. dans son cabinet de kinésithérapie en raison du comportement irrespectueux et agressif de ce dernier, lequel est attesté par les pièces versées au dossier. Elle disposait ainsi d'un motif légitime pour mettre fin à la prise en charge de ce patient. Concernant Mme Y., il résulte de l'instruction que cette patiente a elle-même décidé de mettre fin au suivi dont elle bénéficiait dans le même cabinet de kinésithérapie, à la suite de l'exclusion de son conjoint dans les conditions décrites précédemment. Dans ces conditions, les plaignants ne sont pas fondés à soutenir que Mme L. ou Mme D. auraient commis un manquement à leurs obligations déontologiques relatives à la continuité des soins.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément sont interdits ».*

5. Si M. X. et Mme Y. se plaignent de la facturation de séances qui n'auraient pas été réalisées, la véracité d'une telle allégation ne résulte aucunement de l'instruction. Les plaignants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que Mme L. ou Mme D. auraient commis un manquement à leurs obligations déontologiques relatives à la facturation de leurs honoraires.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les plaintes de M. X. et Mme Y. doivent être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} : Les plaintes de M. X. et de Mme Y. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à Mme L., à Mme D., à Me Raynard de Chalonge, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, au

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, M. Olivier SALTARELLI, masseur-kinésithérapeute, rapporteur, ainsi que Mme Camille TOURONT, Messieurs Christophe DINET et Cyril FONTANA masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon, le 7 novembre 2025.

Pascale Montagnon

Greffière

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.